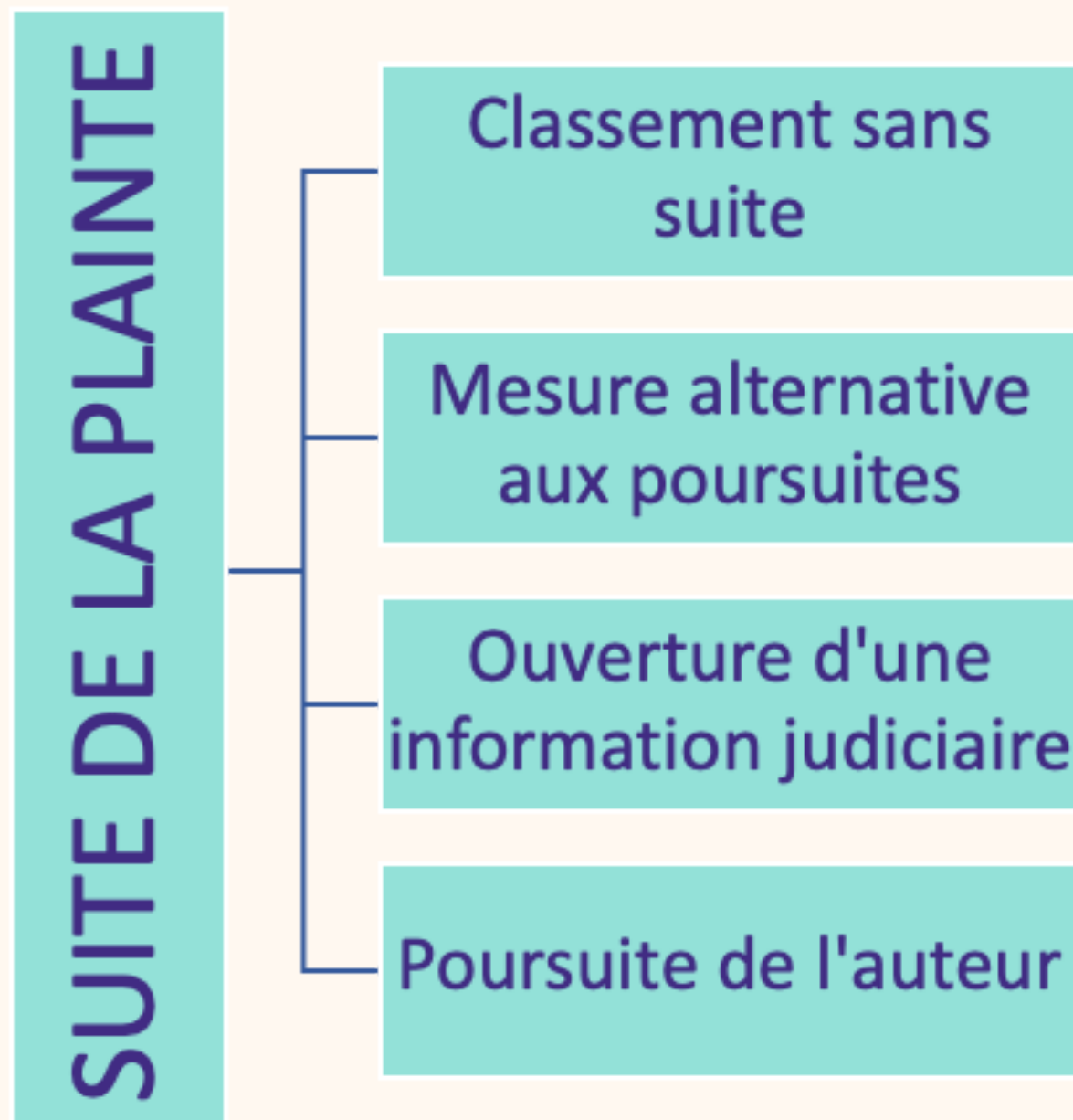


SUITE DE LA PLAINTE



Qui décide de la suite de la plainte ?

Après avoir recueilli les preuves nécessaires, le dossier d'enquête est clôturé et transmis au **procureur de la République** qui peut décider de classer l'affaire sans suite, ordonner une mesure alternative aux poursuites ou poursuivre l'auteur des faits (avec ou sans instruction).

Classement sans suite de l'affaire

Le **procureur de la République** peut décider de classer sans suite l'affaire.

La loi prévoit plusieurs motifs pour lesquels une plainte peut être classée sans suite : absence d'infraction, irresponsabilité pénale, motifs juridiques (décès de l'auteur, prescription) insuffisance de preuves, etc.



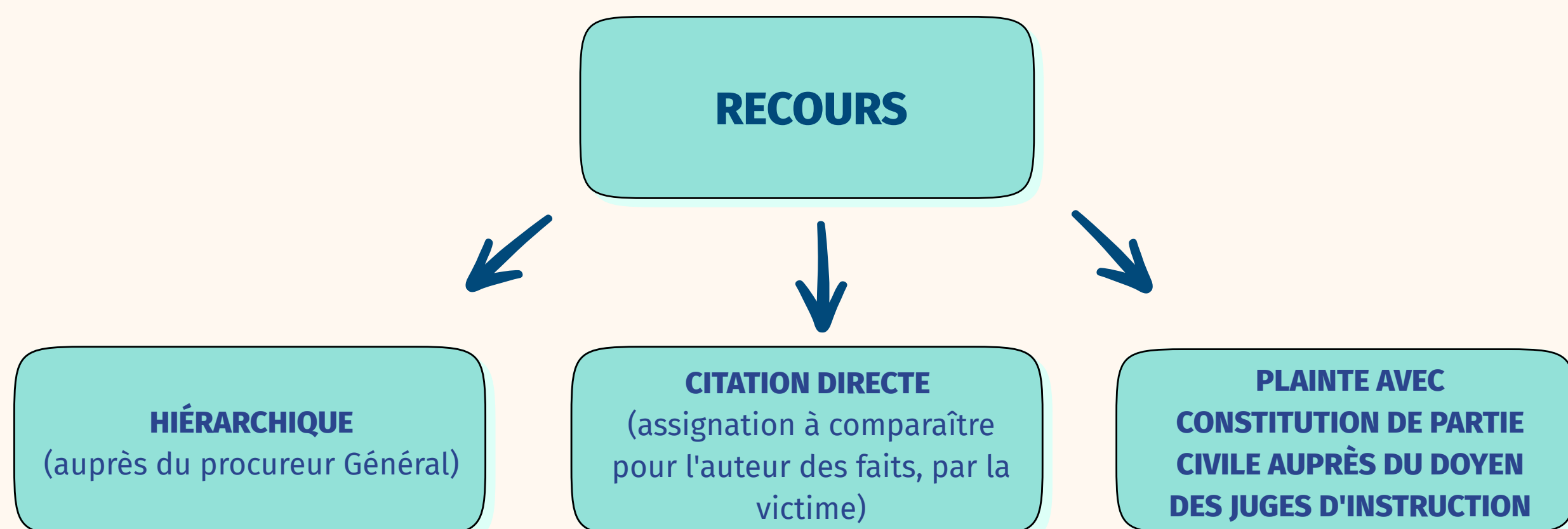
La décision de classement sans suite doit être motivée par le procureur

Vous devez être informé(e) de cette décision.

Vous avez également le droit de demander une copie du dossier.

Le classement sans suite peut-il être contesté ?

Oui, vous pouvez contester la décision de classement sans suite.



Il est conseillé de faire appel à un avocat pour évaluer le recours le mieux adapté à votre situation. Les juristes des associations d'aide aux victimes peuvent également vous informer sur ces recours.



Pour la citation directe et la plainte avec constitution de partie civile, le versement d'une caution peut être demandé par le juge.

Mesure alternative aux poursuites

Dans le cas de **délits de moindre gravité**, le procureur de la République peut ordonner une mesure alternative aux poursuites (**article 41-1 du Code de procédure pénale**).

Il existe plusieurs types de mesures alternatives aux poursuites, comme la médiation pénale, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), la composition pénale, la contribution citoyenne, le stage de sensibilisation, etc.

Quelles sont les conséquences d'une mesure alternative aux poursuites ?

L'adoption de mesures alternatives aux poursuites **suspend l'action publique** (action en justice portée devant la juridiction pénale pour l'application des peines à l'auteur d'une infraction).



Si les parties ne parviennent pas à un accord ou si celui-ci n'est pas respecté, le procureur peut engager des poursuites contre l'auteur des faits.

Si la mesure alternative aux poursuites est bien exécutée, alors la plainte est classée sans suite.

Ouverture d'une information judiciaire

Le procureur de la République peut également ordonner l'ouverture d'une information judiciaire. **Cela est obligatoire en cas de crime et facultatif en cas de délit.** À l'issue, c'est le juge d'instruction qui décidera de poursuivre ou non l'auteur devant une juridiction.

Poursuites contre l'auteur des faits

Comment l'auteur des faits est-il informé des poursuites engagées à son encontre ?

L'auteur des faits peut être informé par voie d'huissier, par une assignation à comparaître, lors de son interpellation, lors de son placement en détention provisoire, etc.

Le juge peut fixer une date d'audience afin que l'auteur compareisse et que vous puissiez faire valoir vos droits par le biais de la constitution de partie civile.